ACCORD DE SUBVENTION

POUR LE SOUTIEN DU/DE LA

[INSÉRER UNE COURTE DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ SUBVENTIONNÉE OU LE NOM DU PROJET]

ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE : [INSÉRER LE NOM DE L'ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION]

NUMÉRO DE LA SUBVENTION : […/…/……./…./…]

Le présent Accord de subvention (ci-après dénommé « **Accord** ») est conclu entre le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (ci-après dénommé « **UNOPS** ») et [inscrire le nom et l'adresse de l'entité bénéficiaire] (ci-après dénommé « **Entité bénéficiaire** »), ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

CONSIDÉRANT QUE l'UNOPS souhaite accorder une subvention à l'Entité bénéficiaire dans le contexte de la mise en œuvre [du/de la] [insérer une courte description de l'activité subventionnée ou du principal projet/programme] (ci-après « **Activité** »), comme décrit plus en détail dans l'annexe B (Termes de référence), conformément aux conditions énoncées ci-après ;

CONSIDÉRANT QUE l'Entité bénéficiaire est disposée à accepter ce financement de l'UNOPS pour l'Activité susmentionnée, aux conditions énoncées ci-après ;

PAR CONSÉQUENT, l'Entité bénéficiaire et l'UNOPS conviennent de ce qui suit.

1. Documents de l'Accord

1.1. Les documents ci-dessous font partie intégrante de l'Accord dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le présent Acte d'accord (y compris toutes les conditions particulières y figurant)
2. Annexe A : Conditions générales des accords de subvention de l'UNOPS
3. Annexe B : Termes de référence
4. Annexe C : Budget de la subvention
5. Annexe D : Établissement de rapports
6. Annexe E : Évaluation des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (en date du [XXX])

1.2. Le présent Accord ainsi que les annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité de l'Accord entre l'Entité bénéficiaire et l'UNOPS, remplaçant et annulant l'ensemble des négociations et/ou accords précédents, oraux ou écrits, en lien avec l'objet du présent Accord.

2. Objectif de l'Accord

2.1. L'objectif du présent Accord est de soutenir l'Activité [en/au/à/aux] [insérer le nom du pays] conformément aux conditions énoncées dans l'annexe B (Termes de référence). Les fonds versés en vertu du présent Accord ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles expressément visées à l'annexe B (Termes de référence).

2.2. La subvention est accordée à l'Entité bénéficiaire à la condition que les activités soient mises en œuvre et que les fonds soient gérés par l'Entité bénéficiaire dans le respect du présent Accord.

3. Durée de l'Accord

3.1. Le présent Accord entre en vigueur et le financement est octroyé par l'UNOPS en date du [inscrire la date de début] ou à la plus récente date de signature ci-dessous, la date la plus récente prévalant.

3.2. Le financement octroyé dans le cadre du présent Accord est destiné à couvrir les dépenses liées à l'Activité pour la période allant de la date d'entrée en vigueur spécifiée dans la présente clause jusqu'au [inscrire la date de fin].

4. Rôle de l'Entité bénéficiaire

4.1. L'Entité bénéficiaire :

(a) assume l'entière responsabilité consistant à s'assurer que l'Activité est mise en œuvre conformément au présent Accord ;

(b) est responsable, dans l'éventualité d'un examen financier, d'un audit ou d'une évaluation, de fournir les documents nécessaires ;

(c) est responsable de fournir à l'UNOPS l'ensemble des documents et informations pouvant être demandés dans le cadre des demandes de paiement applicables ;

(d) doit être en mesure de présenter, sur demande, les documents concernant la situation financière et la garantie financière ; et

(e) doit veiller à la gestion professionnelle de l'Activité, y compris le contrôle du rendement et l'élaboration de rapports relatifs aux activités.

5. Montant de la subvention et paiements

5.1. Par le présent Accord, l'UNOPS octroie une subvention à l'Entité bénéficiaire d'un montant total de [inscrire le montant total de la subvention en dollars des États-Unis en chiffres et en toutes lettres] dollars des États-Unis, conformément à l'annexe C (Budget de la subvention).

5.2. Les paiements à l'Entité bénéficiaire doivent être effectués conformément au calendrier indicatif ci-dessous (ce calendrier peut être modifié par l'UNOPS en fonction de l'avancement de la mise en œuvre ou d'autres circonstances le justifiant), sur présentation par l'Entité bénéficiaire des demandes de paiement accompagnées des rapports appropriés[1], à condition que l'Entité bénéficiaire continue de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord et sous réserve de la disponibilité de fonds :

Étape	Montant [en dollars des États-Unis ou dans une autre devise prévue par l'accord]	Étapes de paiement	Date estimée
1		À la signature de l'Accord par les Parties.	
2		Après que l'UNOPS a reçu et jugé acceptables le premier rapport d'activité et le	

[1] Les paiements sont effectués si l'Entité bénéficiaire a dépensé au moins soixante-dix (70) pour cent des montants totaux déjà versés et a rendu compte des dépenses correspondantes.

Étape	Montant [en dollars des États-Unis ou dans une autre devise prévue par l'accord]	Étapes de paiement	Date estimée
1		À la signature de l'Accord par les Parties.	
		premier rapport financier [et tout autre livrable connexe le cas échéant].	
3			
4			
5			
6	**[Remarque :** il est vivement recommandé de prévoir cinq (5) pour cent du montant de l'Accord.]	Après que l'UNOPS a reçu et jugé acceptables les éléments suivants : 1. Rapport d'activité final et rapport financier final ; 2. Rapport d'audit final [le cas échéant] ; 3. Liste finale d'inventaire des actifs.	

5.3. L'UNOPS se réserve le droit de différer ou de modifier un versement prévu lorsque le rapport financier fourni par l'Entité bénéficiaire, ainsi que le plan de travail et les prévisions connexes, ne montrent pas que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour la prochaine période de mise en œuvre.

5.4. Tous les paiements à l'Entité bénéficiaire sont comptabilisés en dollars des États-Unis (USD) et, sauf accord contraire, sont effectués en dollars des États-Unis sur un compte bancaire de l'Entité bénéficiaire réservé à cette fin et distinct de ses autres comptes, dont les coordonnées sont fournies ci-dessous, et conformément à l'article 7 (Comptes bancaires, paiements anticipés et remboursements) de l'annexe A (Conditions générales des accords de subvention de l'UNOPS). L'Entité bénéficiaire ne doit pas modifier le compte bancaire renseigné ci-dessous pendant la durée de l'Accord sans l'accord préalable écrit de l'UNOPS. Si l'UNOPS et l'Entité bénéficiaire conviennent que les paiements doivent être effectués dans la devise locale, le montant de chaque paiement est calculé sur la base du taux de change des Nations Unies applicable pour le mois et l'année du paiement.

Nom de la banque :	[Insérer le nom de la banque]
Titulaire du compte :	[Insérer le nom du ou de la titulaire du compte]
Numéro du compte :	[Insérer le numéro du compte]
Devise du compte :	[Insérer la devise, par exemple « Dollars des États-Unis (USD) »]
Adresse de la banque :	[Insérer l'adresse]
Code guichet :	[Insérer le code guichet]
Code BIC/SWIFT :	[Insérer le code BIC/SWIFT]
IBAN :	[Insérer l'IBAN]

5.5. Le montant des paiements correspondant à la subvention ne peut faire l'objet d'aucun ajustement et d'aucune modification en raison de fluctuations de prix ou du taux de change, ou en raison de coûts réellement engagés par l'Entité bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre des activités visées par le présent Accord.

5.6. Les méthodes de transfert de fonds ainsi que les montants et la fréquence des paiements peuvent être modifiés au cours de la mise en œuvre des activités en fonction des résultats des activités de suivi, des rapports, des audits, des évaluations des capacités et des activités d'assurance conformément à l'article 18 (Avenant) de l'annexe A (Conditions générales des accords de subvention de l'UNOPS).

6. Rapports et évaluation

6.1. L'Entité bénéficiaire est tenue de soumettre les rapports ci-dessous pendant la durée du présent Accord en utilisant les modèles fournis à l'annexe D (Établissement de rapports) et conformément au calendrier de paiement fourni dans la sous-clause 5.2 :

Fréquence/type de rapport	Rapports/livrables	Date limite de dépôt
Une fois (le cas échéant)	(a) Plan d'acquisition d'actifs	Dans les deux (2) mois suivant la signature de l'Accord
Tous les trois (3) mois	1. Rapport d'activité 2. Rapport financier 3. Rapport fondé sur le cadre de résultats 4. Rapport sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que d'autres activités de renforcement des capacités, le cas échéant	[XX] jours après la fin de la période de trois (3) mois
Tous les six (6) mois (le cas échéant)	1. Liste d'inventaire des actifs	[XX] jours après la fin de la période de six (6) mois
Tous les ans	1. Rapport financier pour l'année calendaire (1er janvier-31 décembre) au 31 décembre, présentant toutes les dépenses justifiables enregistrées sur une base réelle, ainsi qu'une estimation fiable du reste des dépenses déjà engagées durant le ou les derniers mois de l'année calendaire, établi selon la méthode de la comptabilité d'exercice par l'Entité bénéficiaire.	31 décembre [20XX]
Fin	1. Rapport d'activité, rapport fondé sur le cadre de résultats et rapport financier finaux 2. Rapport d'audit final (le cas échéant) 3. Liste finale d'inventaire des actifs (le cas échéant)	Dans les [XX] jours après la date de fin précisée à la sous-clause 3.2

6.2. Le défaut de soumission des rapports indiqués dans les sous-clauses 5.2 et 6.1 sans motif valable est considéré comme un manquement à une obligation substantielle du présent Accord

conformément à l'article 17 (Résiliation) de l'annexe A (Conditions générales des accords de subvention de l'UNOPS).

6.3. L'Entité bénéficiaire est libérée des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord uniquement après que l'UNOPS a reçu et jugé acceptables les rapports mentionnés aux sous-clauses 5.2 et 6.1 et après le remboursement des fonds versés dans le cadre du présent Accord et n'ayant pas été utilisés, conformément à l'article 7 (Comptes bancaires, paiements anticipés et remboursements) de l'annexe A (Conditions générales des accords de subvention de l'UNOPS).

7. Conditions particulières

7.1. Les intérêts courus sur les sommes versées à l'Entité bénéficiaire par l'UNOPS en vertu du présent Accord doivent être transférés à l'UNOPS Toutefois, l'Entité bénéficiaire peut conserver jusqu'à 250 dollars des États-Unis au titre des intérêts générés par compte et par an afin de couvrir des frais administratifs.

7.2. L'Entité bénéficiaire peut raisonnablement recouvrer ses frais généraux ou opérationnels dans la limite de dix (10) pour cent du montant total de la subvention, sous réserve que ces frais ne donnent pas lieu à un profit et ne constituent pas une rémunération conformément à l'article 5.4 (Coûts admissibles) de l'annexe A (Conditions générales des accords de subvention de l'UNOPS).

7.3. La disposition ci-dessous fait partie intégrante de l'article 6 (Comptabilité, audit et gestion des dossiers) de l'annexe A (Conditions générales des accords de subvention de l'UNOPS) et le complète. En cas de différence entre la présente disposition et l'article 6 concernant la Partie qui est responsable d'organiser et/ou de couvrir le coût de l'audit, la disposition suivante prévaut :

L'UNOPS est responsable d'engager et de rémunérer un prestataire de services tiers qui réalisera un contrôle interne/audit financier à la fin de l'Accord.

7.4. Tout le matériel de sensibilisation de l'ICAT développé ou préparé à la suite ou au cours de la réalisation de cette activité doit inclure le logo de l'ICAT. Toutes les publications développées ou préparées à la suite de ou au cours de l'exécution de cette activité doivent inclure le logo de l'ICAT et la clause de non-responsabilité suivante :

« Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche ou transmise, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, photocopie, enregistrement ou autre, à des fins commerciales sans l'autorisation préalable de l'UNOPS. Dans le cas contraire, le matériel contenu dans cette publication peut être utilisé, partagé, copié, reproduit, imprimé et/ou stocké, à condition qu'une mention appropriée soit donnée de l'UNOPS comme source. Dans tous les cas, le matériel ne peut être altéré ou autrement modifié sans l'autorisation expresse de l'UNOPS. »

7.5. La clause 2.1 de l'annexe A est remplacée par la clause suivante :

« Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, estimations, documents, images, sons et autres matériels, à l'exception des matériels préexistants, publics ou privés. détenu, collecté, créé, développé ou préparé à la suite de ou au cours de l'exécution de cette activité, deviendra la propriété exclusive de l'UNOPS, qui accorde par la présente au bénéficiaire un droit perpétuel, libre de redevances, non exclusif et non -licence transférable sur la propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété développés par eux dans le cadre des accords de subvention. »

7.6. Les subventions ne doivent pas avoir pour objectif de produire un bénéfice financier direct pour le bénéficiaire, mais cela ne fait pas référence au recouvrement raisonnable des frais généraux ou des coûts opérationnels d'un bénéficiaire dans la limite de 10 % du montant total de la subvention, tel qu'inclus dans le budget de Annexe C.

8. Correspondance

8.1. Toute communication liée à la mise en œuvre du présent Accord sera adressée à :

Pour l'UNOPS :	**Pour l'Entité bénéficiaire :**
Nom :	**Nom :**
Adresse :	**Adresse :**
Courrier électronique :	**Courrier électronique :**
Téléphone :	**Téléphone :**

8.2. Tout avis transmis par l'UNOPS ou l'Entité bénéficiaire est réputé conforme seulement s'il est formulé par écrit et remis en main propre ou transmis par courrier postal ou par voie électronique aux adresses indiquées dans la présente clause.

EN FOI DE QUOI, les personnes soussignées, dûment autorisées à représenter l'UNOPS et l'Entité bénéficiaire, ont respectivement signé, pour le compte de l'UNOPS et de l'Entité bénéficiaire, le présent Accord aux dates indiquées sous leurs signatures respectives.

Pour l'UNOPS :	**Pour l'Entité bénéficiaire :**
Signature :	**Signature :**
Nom :	**Nom :**
Titre et bureau :	**Titre** :
Date :	**Date :**

ANNEXE A : CONDITIONS GÉNÉRALES DES ACCORDS DE SUBVENTION DE L'UNOPS

1. Responsabilité et obligations générales de l'Entité bénéficiaire

1.1. L'Entité bénéficiaire est tenue de respecter les lois, ordonnances, règles et règlements applicables du ou des pays dans lesquels des activités sont menées au titre du présent Accord. L'Entité bénéficiaire est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses sous-bénéficiaires et ses sous-traitants engagés en vertu du présent Accord font de même. L'Entité bénéficiaire est responsable de contrôler le respect de cette obligation et informe dans les meilleurs délais l'UNOPS de tout manquement avéré ou présumé.

1.2. L'Entité bénéficiaire est tenue de mettre en œuvre l'Activité conformément à ses responsabilités en vertu du présent Accord avec diligence raisonnable, de manière efficace et en respectant les normes d'intégrité les plus élevées.

1.3. L'Entité bénéficiaire s'engage à établir, à conserver et à renforcer progressivement des systèmes de contrôle, des politiques et des procédures internes adaptés à ses capacités et à ses activités afin de : (i) garantir l'exactitude et la fiabilité de ses rapports ; (ii) protéger les activités de l'Entité bénéficiaire contre la fraude, la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres conduites illicites ; et (iii) garantir le respect du présent Accord. L'Entité bénéficiaire est tenue d'informer dans les meilleurs délais l'UNOPS de toutes les faiblesses ou lacunes significatives de ces systèmes qui pourraient nuire à sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, et s'efforce de les corriger pendant la durée du présent Accord.

1.4. L'UNOPS décline toute responsabilité à l'égard des réclamations, pertes, dommages ou frais liés au présent Accord, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout dommage causé pendant la mise en œuvre de l'Activité, que ce soit directement ou indirectement. L'Entité bénéficiaire assume l'entière responsabilité à l'égard de tous les risques associés à la mise en œuvre du présent Accord.

1.5. L'Entité bénéficiaire est tenue d'indemniser, de défendre et de préserver l'UNOPS à l'égard de l'ensemble des réclamations, revendications, dommages, pertes ou frais, y compris les frais raisonnables de nature juridique, résultant de l'exécution du présent Accord par l'Entité bénéficiaire ou liés à celle-ci, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout dommage subi par l'UNOPS ou par des tierces parties résultant directement ou indirectement des actions ou omissions de l'Entité bénéficiaire. Cette obligation reste en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Accord.

1.6. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Accord, il est entendu que l'Entité bénéficiaire possède le contrôle exclusif sur la gestion et la mise en œuvre du présent Accord et que l'UNOPS ne doit pas intervenir dans l'exercice de ce contrôle. Toutefois, la qualité du travail de l'Entité bénéficiaire et les progrès accomplis pour mener à bien l'Activité peuvent être soumis à l'examen de l'UNOPS.

1.7. À tout moment, si l'UNOPS n'est pas satisfait de la qualité du travail ou de l'avancement de l'Activité, l'UNOPS peut, à sa seule discrétion, (i) différer le versement de fonds jusqu'à ce que l'UNOPS estime que la situation ait été corrigée ; (ii) suspendre, en tout ou en partie, l'Activité prévue au titre du présent Accord ; (iii) résilier le présent Accord en avisant par écrit l'Entité bénéficiaire ; et/ou (iv) prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour remédier à la situation. L'UNOPS détermine à sa seule et entière discrétion le niveau de qualité et le caractère suffisant de la performance de l'Entité bénéficiaire. Toute décision prise par l'UNOPS sera sans appel, contraignante et incontestable pour l'Entité bénéficiaire. L'UNOPS se réserve le droit de différer, de réduire ou d'annuler les paiements à sa seule discrétion, sans qu'il lui soit nécessaire de produire une justification autre que son évaluation interne.

1.8. L'UNOPS n'assume aucune responsabilité à l'égard des polices d'assurance vie, d'assurance maladie, d'assurance contre les accidents, d'assurance voyage ou de toute autre police d'assurance que l'Entité bénéficiaire pourrait nécessiter ou souhaiter pour les besoins du présent Accord, notamment pour les membres du personnel prenant part à des activités en vertu du présent Accord. Cette responsabilité incombe à l'Entité bénéficiaire.

1.9. Les droits et obligations de l'Entité bénéficiaire sont strictement limités aux conditions du présent Accord. Par conséquent, l'Entité bénéficiaire et les personnes travaillant pour son compte ne peuvent prétendre à aucun bénéfice, paiement, compensation ou avantage autre que ceux expressément énoncés dans le présent Accord.

2. Droits de propriété intellectuelle

2.1. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris, sans toutefois s'y limiter, les cartes, dessins, photographies, plans, manuscrits, comptes rendus, rapports, recommandations, estimations, documents et images ainsi que le contenu sonore et tout autre matériel, à l'exception du matériel préexistant dont la propriété est publique ou privée, qui a été rassemblé, créé, développé ou préparé des suites de l'exécution de l'Activité ou au cours de celle-ci, deviennent la propriété exclusive de l'UNOPS, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières.

2.2. L'Entité bénéficiaire est tenue d'indemniser, de défendre et de préserver l'UNOPS à l'égard de toutes les réclamations et procédures liées à une violation ou une violation présumée des droits de propriété intellectuelle en lien avec l'exécution de l'Accord par l'Entité bénéficiaire.

3. Confidentialité

3.1. « **Confidentiel »** désigne toute information, tout document ou tout matériel désigné comme confidentiel ou qui, compte tenu de sa nature ou des circonstances de sa divulgation, devrait raisonnablement être traité de manière confidentielle. Sont englobées les informations qui, si elles sont divulguées, pourraient nuire ou porter préjudice à la Partie divulgatrice, y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations couvertes par le droit de propriété, les données personnelles, les données financières ou opérationnelles et les communications sensibles liées à l'Activité.

3.2. L'UNOPS et l'Entité bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, de toute information et de tout autre matériel en lien direct avec l'Activité considéré comme confidentiel et dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'autre Partie.

3.3. Les Parties et leur personnel, leurs sous-traitants, leurs consultants et leurs mandataires préserveront la confidentialité de toutes les informations transmises par l'autre Partie ou toute personne agissant pour le compte de celle-ci. Chaque Partie doit garantir que son personnel est soumis à des obligations de confidentialité appropriées en vertu des règlements internes, politiques ou clauses contractuelles applicables ; et s'engage en outre à soumettre ses sous-traitants, consultants et mandataires susceptibles d'avoir accès à ces informations à des obligations contractuelles adéquates de confidentialité, avant la réception de telles informations.

3.4. Les dispositions du présent article 3 ne s'appliquent pas aux informations se trouvant dans le domaine public ou qui ont été reçues d'une manière licite et sont libres de toute obligation de traitement confidentiel.

3.5. Si l'Entité bénéficiaire est tenue par les lois applicables de divulguer une information censée rester confidentielle en vertu du présent Accord, elle en informera l'UNOPS dans les meilleurs délais et par écrit, consultera l'UNOPS au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, et communiquera en outre à l'UNOPS les conditions, documents et/ou autres informations qu'elle est tenue de divulguer avant de procéder à une telle divulgation.

3.6. Sauf accord contraire par écrit, les obligations de confidentialité découlant du présent article 3 restent en vigueur pour une durée indéterminée après l'expiration ou la résiliation du présent Accord. Sont concernées toutes les informations désignées ou pouvant être raisonnablement considérées comme confidentielles, excepté si de telles informations :

(a) deviennent publiquement accessibles autrement que par une violation du présent Accord ;

(b) étaient déjà connues de la Partie réceptrice avant leur divulgation par l'autre Partie ;

(c) sont divulguées à la Partie réceptrice sans obligation de confidentialité par une tierce partie autorisée à divulguer cette information ; ou

(d) doivent être divulguées en vertu de la loi applicable, auquel cas la Partie réceptrice est tenue d'aviser l'autre Partie par écrit et de coopérer afin de préserver les privilèges et immunités applicables.

4. Protection des données et confidentialité

4.1. Conformité en matière de protection des données : l'UNOPS et l'Entité bénéficiaire conviennent de protéger les données à caractère personnel conformément aux lois et politiques applicables en matière de protection des données et de confidentialité. L'expression « **donnée à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable obtenue dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, y compris toute information dont la divulgation pourrait porter préjudice à ladite personne. Pour plus d'informations sur la manière dont l'UNOPS traite ces informations, consultez la page suivante : https://www.unops.org/fr/privacy-notice.

4.2. Utilisation des données à caractère personnel : l'Entité bénéficiaire doit collecter et utiliser les données à caractère personnel de manière appropriée et exclusivement aux fins de la mise en œuvre de l'Activité, et elle ne doit utiliser ces données à aucune autre fin sans avoir obtenu l'accord écrit préalable des personnes concernées.

4.3. Sécurité des données : l'Entité bénéficiaire doit prendre des mesures raisonnables pour prévenir tout accès non autorisé aux données à caractère personnel ainsi que la perte ou l'utilisation indue de ces données. Ces mesures incluent de stocker ces données de façon sécurisée et de limiter l'accès à ces données au personnel autorisé uniquement.

4.4. Divulgation de données : l'Entité bénéficiaire ne doit divulguer aucune donnée à caractère personnel à des tierces parties sans le consentement éclairé (a) de la ou des personnes concernées, lorsque les données ont été obtenues directement auprès de personnes, ou (b) de l'UNOPS, lorsque les données ont été obtenues auprès de l'UNOPS.

4.5. Conservation et suppression des données : l'Entité bénéficiaire ne conservera pas les données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire pour mettre en œuvre l'Activité et s'acquitter de ses obligations légales. Lorsque les données à caractère personnel ne sont plus requises par l'Entité bénéficiaire, cette dernière doit les détruire de façon sécurisée ou les restituer, avec toutes les copies existantes, à l'UNOPS.

4.6. Atteinte à la sécurité des données : en cas d'atteinte à la sécurité des données (accès non autorisé, perte ou utilisation indue de données à caractère personnel), l'Entité bénéficiaire doit informer l'UNOPS sans délai et coopérer pour résoudre le problème.

4.7. Droits des personnes : l'Entité bénéficiaire doit respecter les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont collectées, y compris leur droit de consultation, de modification ou de suppression de leurs données.

5. Coûts admissibles

5.1. L'Entité bénéficiaire utilisera la subvention exclusivement pour couvrir des coûts que l'UNOPS juge raisonnables, imputables et admissibles selon les termes du présent Accord. Les définitions qui suivent servent à définir les coûts raisonnables, imputables et admissibles.

(a) **Coûts raisonnables** : les coûts qui sont de manière générale considérés comme ordinaires et nécessaires, et qui seraient engagés par une personne prudente dans la conduite normale d'activités.

(b) **Coûts imputables** : les coûts qui sont engagés spécifiquement au titre du présent Accord et figurent dans l'annexe C (Budget de la subvention).

(c) **Coûts admissibles** : les coûts qui respectent toutes les limites du présent Accord.

5.2. Les coûts admissibles doivent être engagés au cours de la période de mise en œuvre de l'Activité, comme précisé dans la clause 3 de l'Accord, et être consignés dans les comptes de l'Entité bénéficiaire conformément aux procédures comptables convenues.

5.3. Avant d'engager des coûts discutables, exceptionnels, inhabituels ou uniques, l'Entité bénéficiaire doit obtenir une préapprobation écrite de l'UNOPS. L'UNOPS se réserve le droit de rejeter ces coûts, y compris rétroactivement, et de demander à l'Entité bénéficiaire le remboursement ou la compensation de toutes les dépenses non autorisées, de toute imputation indue de fonds ou de tous frais non approuvés. L'UNOPS peut, à sa discrétion, établir un plan de rectification structuré lorsque les circonstances le justifient.

5.4. Selon la politique de l'UNOPS, aucun montant ne doit être payé en guise de profit ou de rémunération, ni avoir pour but de produire un profit financier direct ou indirect pour une Entité bénéficiaire dans le cadre du présent Accord ou tout sous-bénéficiaire. Cette restriction ne s'applique pas aux sous-traitants de l'Entité bénéficiaire dans le cadre du présent Accord.

6. Comptabilité, audit et gestion des dossiers

6.1. L'Entité bénéficiaire s'engage à fournir dans les meilleurs délais tous les détails que l'UNOPS pourrait exiger pour vérifier que l'Activité et les dispositions de l'Accord sont correctement mises en œuvre.

6.2. L'Entité bénéficiaire conserve, et exige des sous-bénéficiaires qu'ils fassent de même, les documents financiers, les pièces justificatives et les données statistiques ainsi que tout autre document relatif au présent Accord conformément aux exigences légales sur le plan national et afin de pouvoir démontrer à l'UNOPS que les fonds ont été utilisés uniquement aux fins du présent Accord. Les documents comptables étayés par des pièces justificatives doivent permettre, à tout le moins, de vérifier tous les coûts engagés dans le cadre de l'Accord, la réception et l'utilisation des biens et services achetés dans le cadre de l'Accord, les coûts de l'Activité engagés auprès d'autres sources, ainsi que l'avancement global de l'Activité. Sauf avis contraire, les dossiers de l'Entité bénéficiaire et des sous-bénéficiaires relatifs au présent Accord doivent être conservés pour une période de sept ans à partir de la date de soumission du rapport financier final. Ces dossiers peuvent faire l'objet de vérifications de la part de l'UNOPS et/ou de personnes représentant l'UNOPS.

6.3. L'Entité bénéficiaire doit préparer, compiler et mettre à la disposition permanente de l'UNOPS tout dossier et toute information, sur support audio ou écrit, que l'UNOPS pourrait raisonnablement demander à l'égard des fonds reçus par l'Entité bénéficiaire.

6.4. L'UNOPS se réserve le droit de réaliser une enquête ou un examen financier, d'exiger une vérification ou encore de contrôler que la gestion comptable des organisations bénéficiant du financement de l'UNOPS est adéquate. L'Entité bénéficiaire est tenue de coopérer pleinement dans ce cadre, et de donner à l'UNOPS un accès immédiat aux documents, sites, membres du personnel et informations utiles en fonction des besoins raisonnables.

6.5. L'Entité bénéficiaire assure au personnel de l'UNOPS et aux personnes représentant l'UNOPS (y compris le personnel de services internes et externes d'audit et/ou d'enquête) un droit d'accès adéquat aux sites et locaux de l'Activité et à tous les dossiers et informations nécessaires à un examen financier ou une vérification.

6.6. L'intégralité du présent article 6 doit faire partie des accords de toutes les sous-subventions aux sous-bénéficiaires admissibles de plus de 30 000 dollars des États-Unis. Les accords de sous-subvention aux sous-bénéficiaires admissibles de plus de 2500 dollars des États-Unis, mais de moins de 30 000 dollars des États-Unis, doivent au minimum inclure l'article 6.2 de la présente disposition.

7. Comptes bancaires, paiements anticipés et remboursements

7.1. L'Entité bénéficiaire conserve les montants avancés par l'UNOPS sur un compte bancaire distinct de ses autres comptes bancaires, destiné exclusivement à recevoir, conserver et dépenser les fonds de l'UNOPS, et ne servant à aucune autre fin non liée à l'UNOPS. Ce compte peut être utilisé pour les besoins de plusieurs accords avec l'UNOPS sous réserve de la bonne gestion des fonds et de l'établissement de rapports appropriés. Ce compte bancaire doit :

(a) être détenu au nom de l'Entité bénéficiaire ;

(b) être libellé dans la devise dans laquelle les paiements sont effectués en vertu de l'Accord ; et

(c) être situé dans le pays de mise en œuvre, sauf accord contraire écrit de l'UNOPS.

7.2. Aux fins du présent Accord, l'Entité bénéficiaire ne peut détenir qu'un seul compte par pays et par devise, sauf autorisation expresse de l'UNOPS.

7.3. Ce compte doit porter intérêt, excepté dans les cas suivants :

(a) l'Entité bénéficiaire reçoit moins de 100 000 dollars des États-Unis de subvention de l'UNOPS par an ;

(b) le meilleur compte portant intérêt raisonnablement accessible rapporterait probablement des intérêts inférieurs à 250 dollars des États-Unis par an sur les soldes de trésorerie provenant de l'UNOPS ; ou

(c) la banque dépositaire exigerait un solde moyen ou minimum si élevé qu'il ne serait pas utile de conserver les versements anticipés sur un compte portant intérêt.

7.4. À l'expiration ou à la résiliation du présent Accord, l'Entité bénéficiaire remboursera à l'UNOPS, dans un délai de trente (30) jours calendaires, les fonds avancés par l'UNOPS qui n'ont pas été dépensés à la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation.

7.5. L'Entité bénéficiaire peut soumettre une demande écrite pour conserver une partie des fonds non utilisés afin de couvrir des frais de clôture raisonnables. Toutefois, cette demande doit être accompagnée de pièces justificatives et d'une justification, et soumise à l'approbation de l'UNOPS, qui délibère à sa seule discrétion. Cette demande ne sera pas approuvée si l'Accord est résilié pour cause de violation de celui-ci par l'Entité bénéficiaire, de manquement à une obligation substantielle ou de l'adoption de pratiques interdites. Toutefois, si la résiliation résulte d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant à un contrôle raisonnable de l'Entité bénéficiaire, l'UNOPS peut accueillir favorablement ces demandes, à condition que les frais proposés soient jugés nécessaires et proportionnés après vérification.

7.6. Les fonds engagés par l'Entité bénéficiaire dans des transactions juridiquement contraignantes dans le cadre du présent Accord et avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation de celui-ci ne seront pas restitués à l'UNOPS.

7.7. Si les montants versés par l'UNOPS avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation sont insuffisants pour couvrir les obligations juridiquement contraignantes de l'Entité bénéficiaire ayant été dûment contractées pour les besoins du présent Accord et avant cette date, l'Entité bénéficiaire peut soumettre une demande de remboursement écrite à l'UNOPS. Une telle demande doit être adressée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la date d'entrée en vigueur de l'expiration ou de la résiliation, et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives montrant que les obligations :

(a) ont été contractées dans le plein respect du présent Accord ;

(b) ne pouvaient raisonnablement pas être évitées ; et

(c) demeurent impayées.

7.8. L'UNOPS évalue cette demande et peut, à sa seule discrétion et sous réserve de la disponibilité de fonds et du respect des conditions applicables de l'Accord ainsi que de tout accord de financement concerné, autoriser le remboursement total ou partiel de ces coûts. L'UNOPS n'a pas l'obligation de rembourser les dépenses qui ne sont pas pleinement justifiées ou qui ont été engagées en dehors du cadre du présent Accord.

7.9. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'UNOPS se réserve le droit d'exiger la restitution des montants n'ayant pas été utilisés conformément aux conditions du présent Accord,

y compris les dépenses non admissibles ou non justifiées, et ce même si l'utilisation de ces montants a été constatée dans le cadre des examens financiers ou audits habituels.

7.10. Un audit final peut être réalisé par l'UNOPS avant ou après l'expiration ou la résiliation du présent Accord. Pour éviter toute ambiguïté, l'UNOPS conserve le droit d'exiger la restitution de fonds sur la base des résultats d'un tel audit après la clôture administrative et financière de l'Accord et ce droit reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les observations d'audit aient été traitées à la satisfaction de l'UNOPS.

7.11. L'Entité bénéficiaire reconnaît que l'UNOPS et les personnes représentant l'UNOPS n'ont fait aucune promesse de financement, réelle ou implicite, autre que pour les montants précisés dans le présent Accord. Dans le cas d'une restitution partielle ou totale du financement à l'UNOPS, ou si le présent Accord est résilié ou annulé, l'Entité bénéficiaire reconnaît en outre que l'UNOPS n'aura aucune autre obligation financière ou contractuelle envers l'Entité bénéficiaire à l'égard du présent Accord ou de l'Activité.

8. Modification du budget de l'Accord

8.1. Le budget de l'Accord constitue l'expression financière du programme de l'Entité bénéficiaire approuvé lors du processus de conclusion de l'Accord.

8.2. L'Entité bénéficiaire est tenue de rendre compte, par écrit, de toute modification du budget ou de la planification du programme. Elle doit en outre obtenir l'approbation préalable de l'UNOPS pour n'importe laquelle des raisons suivantes :

(a) pour modifier la portée, les objectifs ou les résultats escomptés de l'Activité.

(b) pour effectuer des réaffectations budgétaires qui devraient dépasser 25 pour cent de la valeur totale de la subvention entre les principaux postes budgétaires (par exemple, personnel, équipement, voyages) pendant la durée de l'Accord. L'UNOPS peut également exiger que l'Entité bénéficiaire obtienne une autorisation écrite préalable pour effectuer des réaffectations inférieures à ce seuil si ces modifications ont une incidence significative sur la mise en œuvre de l'Activité, l'obtention des résultats escomptés ou le respect des conditions des donateurs. L'Entité bénéficiaire est tenue d'informer l'UNOPS de toute réaffectation dépassant dix (10) pour cent du montant total de la subvention, y compris lorsqu'elle n'a pas l'obligation d'obtenir une approbation préalable.

(c) pour transférer des allocations entre les catégories de coûts indirects et directs, lorsque ces coûts indirects sont explicitement inscrits au budget pour un montant fixe ou sont soumis à un plafond spécifique.

(d) pour demander des fonds supplémentaires au-delà du montant total de la subvention indiqué dans le présent Accord.

(e) pour remplacer toute personne désignée comme une « **personne clé** » dans le présent Accord. Aux fins du présent Accord, l'expression « **personne clé** » désigne toute personne présentée comme essentielle à la supervision de l'Activité.

(f) pour réduire de 25 pour cent ou plus le temps de travail consacré à l'Activité de toute personne clé.

(g) lorsque l'Entité bénéficiaire compte accorder un contrat ou une sous-subvention à une tierce partie pour que celle-ci effectue une partie de l'Activité dans le cadre du présent Accord, et que les contrats ou sous-subventions n'étaient pas inscrits dans le budget approuvé de l'Accord.

8.3. L'Entité bénéficiaire n'est pas autorisée à engager des coûts au-delà du montant total de la subvention précisé dans le présent Accord. L'UNOPS n'est pas tenu de rembourser à l'Entité bénéficiaire les frais engagés au-delà du plafond approuvé.

8.4. Toute augmentation du montant total de la subvention doit être inscrite dans un avenant formel écrit à l'Accord, quelle que soit la Partie à l'origine de la demande d'une telle augmentation.

8.5. Le montant total de la subvention en vertu du présent Accord ne peut faire l'objet d'aucun ajustement et d'aucune modification en raison de fluctuations de prix, de devise ou de taux de change, ou en raison de coûts réellement engagés par l'Entité bénéficiaire se révélant supérieurs au budget approuvé.

9. Achat de biens et services

9.1. Lorsque la mise en œuvre de l'Activité requiert la signature de contrats d'achat, l'Entité bénéficiaire doit élaborer, par écrit, un code ou des normes de conduite régissant la participation des membres de son personnel à l'attribution et à la gestion de contrats. Les membres du personnel, responsables ou mandataires de l'Entité bénéficiaire ne peuvent pas participer au processus de sélection, d'attribution ou de gestion des contrats financés par des fonds de l'UNOPS si cela peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu. Il y aurait conflit d'intérêts si un ou une membre du personnel, responsable ou mandataire, un ou une membre de la famille immédiate d'un ou d'une membre du personnel, le ou la partenaire d'un ou d'une membre du personnel, ou une organisation qui emploie ou est sur le point d'engager n'importe laquelle des parties mentionnées dans le présent Accord, a un intérêt financier ou autre dans la société choisie pour bénéficier d'un contrat d'achat. Les membres du personnel, les responsables et les mandataires de l'Entité bénéficiaire ne doivent ni solliciter ni accepter de gratifications, faveurs ou autre don de valeur de la part de sous-traitants ou des parties à des accords de sous-subvention. Toutefois, l'Entité bénéficiaire peut fixer des règles pour gérer les situations dans lesquelles l'intérêt financier est négligeable ou le cadeau est un article non sollicité de valeur symbolique. Les normes de conduite doivent prévoir des mesures disciplinaires applicables en cas de non-respect de ces règles par les membres du personnel, les responsables ou les mandataires de l'Entité bénéficiaire.

9.2. L'Entité bénéficiaire doit élaborer des procédures d'achat par écrit si les achats de biens ou de services envisagés dans le cadre du présent Accord ont une valeur supérieure à 2500 dollars des États-Unis. Toutes les transactions d'achats doivent être menées de manière à permettre, dans toute la mesure du possible, une concurrence libre, transparente et ouverte de même qu'une utilisation efficace, efficiente et éthique des ressources. L'Entité bénéficiaire doit être vigilante à l'égard des conflits d'intérêts et des pratiques anticoncurrentielles de la part de sous-traitants qui pourraient limiter ou éliminer la concurrence, ou autrement restreindre le commerce. Afin d'assurer l'objectivité des sous-traitants et d'éliminer tout avantage concurrentiel déloyal, les sous-traitants chargés de développer ou d'ébaucher des spécifications, exigences, cahiers des charges, appels d'offres et/ou demandes de propositions ne peuvent pas participer à ces processus d'achat. Les contrats doivent être octroyés à l'offrant dont l'offre répond à la sollicitation et est la plus avantageuse pour l'Entité bénéficiaire, en tenant compte du prix, de la qualité et d'autres facteurs. Les sollicitations doivent définir clairement toutes les exigences que le soumissionnaire ou l'offrant doit remplir afin que sa soumission soit évaluée par l'Entité bénéficiaire. Certaines offres, ou la totalité des offres, peuvent être rejetées s'il est dans l'intérêt de l'Entité bénéficiaire d'agir ainsi.

9.3. Les contrats doivent être octroyés uniquement à des sous-traitants responsables et possédant les capacités potentielles pour mener à bien ces contrats d'achat, conformément aux conditions proposées. Des facteurs tels que l'intégrité du sous-traitant, son historique d'activité, les

ressources financières et techniques ou l'accessibilité des autres ressources nécessaires doivent être pris en considération.

9.4. L'Entité bénéficiaire doit s'assurer que les conditions applicables en vertu des présentes conditions générales s'appliquent également aux sous-traitants.

10. Accords de sous-subvention

10.1. Les accords de sous-subvention doivent être conclus uniquement avec des sous-bénéficiaires responsables qui font preuve d'intégrité, possèdent les capacités financières et techniques, et sont en capacité de mener à bien les accords de sous-subvention proposés conformément aux conditions qui y figurent. Avant de signer un tel accord, l'Entité bénéficiaire doit mener un processus de diligence raisonnable approprié afin d'évaluer l'admissibilité et la pertinence du sous-bénéficiaire envisagé.

10.2. Tous les accords de sous-subvention doivent, au minimum, contenir des dispositions suffisantes pour constituer un accord complet et de qualité ainsi que pour rendre applicables les exigences pertinentes du présent Accord. L'Entité bénéficiaire s'assure que les conditions applicables en vertu des présentes conditions générales s'appliquent également, lorsque cela est pertinent, aux accords de sous-subvention, les références à l'UNOPS étant remplacées par des références à l'Entité bénéficiaire.

10.3. L'Entité bénéficiaire doit conserver les documents relatifs à ses évaluations de diligence raisonnable et informer l'UNOPS par écrit de chaque sous-bénéficiaire envisagé avant de conclure un accord de sous-subvention, en fournissant des informations d'identification de base et en confirmant le caractère admissible et pertinent de chaque sous-bénéficiaire envisagé. L'UNOPS se réserve le droit d'examiner ou de rejeter toute proposition concernant un sous-bénéficiaire lorsque des risques fiduciaires, juridiques ou pour la réputation sont détectés.

11. Matériel durable

11.1. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, tout le matériel durable acheté avec les fonds du projet fournis par l'UNOPS est la propriété de l'UNOPS.

11.2. L'Entité bénéficiaire tient des registres des actifs corporels et incorporels dont la valeur est égale ou supérieure à 1000 dollars des États-Unis, de même que des actifs dont la valeur d'acquisition est inférieure à 1000 dollars des États-Unis et qui sont considérés comme des biens à usage restreint ou à double usage[2], qui ont été achetés avec les fonds du projet fournis par l'UNOPS. Le cas échéant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'Entité bénéficiaire doit soumettre à l'UNOPS un plan d'acquisition d'actifs. L'Entité bénéficiaire doit soumettre à l'UNOPS un inventaire de ces actifs, en fournissant une description de chaque article ainsi que son numéro de série, sa date d'acquisition, son coût d'acquisition, son état actuel et l'emplacement de l'article tous les six (6) mois. L'utilisation des actifs achetés par l'Entité bénéficiaire avec les fonds fournis par l'UNOPS doit se limiter aux fins décrites en annexe B (Termes de référence) et à la durée du présent Accord.

11.3. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la fin de l'Accord, l'Entité bénéficiaire doit soumettre à l'examen et à l'approbation de l'UNOPS une liste finale d'inventaire des actifs

[2] L'expression « **biens à usage restreint ou à double usage** » désigne les équipements, matériels, logiciels ou technologies qui peuvent être utilisés à des fins civiles et militaires, ou qui sont soumis à des contrôles à l'exportation, à des sanctions ou à des obligations en matière de licence en vertu des lois et règlements internationaux, régionaux ou nationaux applicables.

accompagnée d'une proposition détaillée concernant l'avenir de ces actifs, à savoir s'ils seront mis en vente, cédés ou donnés.

11.4. En cas de destruction, de vol ou de perte d'un bien durable acheté par l'Entité bénéficiaire avec les fonds fournis par l'UNOPS, l'Entité bénéficiaire doit informer l'UNOPS de l'incident sans délai et soumettre, dans un délai d'un (1) mois, un rapport complet comprenant, le cas échéant, un rapport de police et tout autre élément de preuve donnant tous les détails sur les circonstances ayant conduit à la perte du bien.

12. Pratiques interdites

12.1. L'Entité bénéficiaire garantit qu'elle et son personnel ne se sont livrés, ne se livrent, et ne se livreront à aucune pratique interdite, et n'ont tenté de se livrer à aucune pratique interdite, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord ou de tout autre contrat ou accord avec l'UNOPS ou toute autre entité des Nations Unies ni avec les membres de leur personnel, les personnes les représentant, leurs fonctionnaires ou leurs mandataires. L'Entité bénéficiaire doit également prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses sous-bénéficiaires et sous-traitants (si elle en a) ne se livrent pas à de telles pratiques, et informer l'UNOPS dans les meilleurs délais de tout cas avéré ou présumé à cet égard.

12.2. Dans le cadre de cet Accord, les « **pratiques interdites** » comprennent les pratiques suivantes :

(a) la **corruption** : le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout ce qui peut avoir de la valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;

(b) la **fraude** : tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, visant intentionnellement ou par négligence à induire une partie en erreur dans le but d'obtenir un avantage financier ou de toute autre nature, ou d'échapper à une obligation ;

(c) la **coercition** : tout acte ou omission qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou tout bien d'une partie, dans le but d'influencer indûment ses actes ;

(d) la **collusion** : tout accord entre deux parties ou plus visant à atteindre un objectif indu, y compris à influencer indûment les actes d'une autre partie ;

(e) les **pratiques contraires à l'éthique** : toute conduite ou tout comportement qui va à l'encontre des dispositions relatives à la corruption, à la divulgation d'informations, aux conflits d'intérêts, aux cadeaux et invitations ainsi qu'à la cessation de service figurant dans le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies ;

(f) l'**obstruction** : tout acte ou omission de la part d'un gouvernement qui empêche l'UNOPS d'enquêter sur de possibles cas de pratiques interdites ou qui nuit à ces enquêtes.

12.3. L'Entité bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais l'UNOPS de toute allégation concernant des pratiques interdites qui seraient intervenues dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord par le canal confidentiel du Portail de l'intégrité de l'UNOPS à l'adresse https://integrity.unops.org/fr/ ou par tout autre moyen convenu par écrit avec l'UNOPS.

12.4. L'Entité bénéficiaire est responsable d'enquêter rapidement et minutieusement sur les allégations concernant des cas de pratiques interdites. L'Entité bénéficiaire doit informer l'UNOPS de l'avancement et des conclusions de ses enquêtes sur de tels cas, et doit prendre des mesures correctives ou disciplinaires appropriées pour traiter les cas avérés de pratiques interdites ou les faiblesses des processus/contrôles à cet égard. L'UNOPS se réserve le droit de mener sa propre

enquête ou de prendre toute autre mesure que l'organisation jugera appropriée si elle n'est pas satisfaite des actions ou des conclusions de l'Entité bénéficiaire.

12.5. Le manquement de l'Entité bénéficiaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 constitue un motif de résiliation sans préavis du présent Accord conformément à l'article 17 (Résiliation).

13. Lutte contre le terrorisme

13.1. L'Entité bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que les fonds transmis par l'UNOPS en vertu du présent Accord ne sont pas utilisés pour soutenir des personnes ou des entités associées à des activités terroristes et que l'Entité bénéficiaire et les sous-bénéficiaires des fonds fournis par l'UNOPS en vertu du présent Accord ne figurent pas sur la liste tenue par le Comité du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée sur le site de l'Organisation des Nations Unies (http://www.un.org) ou directement à l'adresse https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267/aq_sanctions_list. La présente disposition doit être incluse dans tous les sous-contrats ou sous-accords signés dans le cadre du présent Accord.

14. Protection de l'enfance

14.1. L'Entité bénéficiaire ne se livre à aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Entité bénéficiaire s'engage à protéger les enfants contre toute forme d'abus dans le cadre de la mise en œuvre de l'Activité. L'intégralité de la présente disposition doit être incluse dans tous les accords de sous-subvention avec des sous-bénéficiaires admissibles.

15. Cas de force majeure

15.1. Aux fins du présent Accord, est considéré comme un « **cas de force majeure** » tout événement ou condition imprévisible et inévitable, indépendant du contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des Parties, qui empêche l'accomplissement, en tout ou en partie, de toute obligation en vertu du présent Accord. Les cas de force majeure incluent, sans s'y limiter, les phénomènes naturels, les pandémies, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les conflits armés, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme, la dégradation significative ou prolongée des conditions de sécurité dans le cadre d'un conflit en cours, la perturbation de financements et tous les autres événements de nature ou de gravité semblable, sous réserve que de tels événements résultent de causes indépendantes de la volonté de l'une ou l'autre des Parties et ne soient pas dus à une faute ou à une négligence de leur part.

15.2. Si une Partie se trouve dans l'incapacité de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord en raison d'un cas de force majeure, elle doit en informer par écrit l'autre Partie dans les meilleurs délais, et au plus tard sept (7) jours calendaires après avoir pris connaissance du cas de force majeure. L'avis transmis pour cela doit inclure tous les détails du cas de force majeure, ainsi qu'une estimation de sa durée et de son incidence sur la mise en œuvre.

15.3. Lorsqu'un cas de force majeure est confirmé, l'UNOPS peut, à sa seule discrétion, suspendre, en tout ou en partie, l'Activité visée par le présent Accord conformément aux procédures de suspension énoncées à l'article 16 (Suspension). Toute suspension en vertu du présent article 15 est soumise aux procédures spécifiées à l'article 16 (Suspension) en ce qui concerne la notification, la suspension et la reprise d'activités.

15.4. Si les circonstances du cas de force majeure demeurent pendant une période supérieure à trente (30) jours, ou si l'UNOPS détermine que ces circonstances sont incompatibles avec l'objectif du présent Accord en raison du calendrier de mise en œuvre ou de la nature des activités, l'UNOPS peut résilier le présent Accord sur présentation d'un préavis écrit de quatorze (14) jours à l'Entité bénéficiaire. À cet égard, l'UNOPS doit se prononcer de bonne foi et en tenant dûment compte des circonstances du cas de force majeure.

15.5. Pendant toute période de suspension due à un cas de force majeure :

(a) l'UNOPS n'est pas tenu de fournir des fonds supplémentaires au-delà du montant total de la subvention au motif de la survenance d'un cas de force majeure, et l'UNOPS n'a pas l'obligation de renégocier le budget au motif de la survenance d'un cas de force majeure ou d'une suspension en vertu du présent article 15 ;

(b) l'Entité bénéficiaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire les coûts et limiter les dépenses. Toutefois, l'Entité bénéficiaire peut utiliser tous les montants non dépensés et déjà versés par l'UNOPS aux fins d'activités raisonnables et proportionnées visant à limiter l'incidence du cas de force majeure, y compris concernant la sécurité, la protection des actifs ou les dépenses essentielles liées au personnel. Toutes ces dépenses doivent être conformes aux principes d'optimisation des ressources et à l'obligation incombant à l'Entité bénéficiaire de réduire autant que possible les conséquences des cas de force majeure. Les dépenses ne concernant pas ces fonctions essentielles doivent être approuvées par écrit par l'UNOPS.

16. Suspension

16.1. Dans le cadre du présent Accord, la « **suspension** » signifie la cessation temporaire d'activités de mise en œuvre du présent Accord, y compris l'interruption des dépenses et engagements concernant la partie de l'Activité visée par la suspension, sauf autorisation écrite de l'UNOPS.

16.2. Conformément à l'article 1 (Responsabilité et obligations générales de l'Entité bénéficiaire) et sans porter atteinte aux recours qui y figurent, si l'UNOPS détermine, à sa seule discrétion, que l'Entité bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations de manière satisfaisante, l'UNOPS peut suspendre, en tout ou en partie, l'Activité prévue dans le cadre de l'Accord à titre de mesure corrective. Durant cette suspension, l'UNOPS peut demander à l'Entité bénéficiaire de renégocier l'Accord et/ou de proposer des avenants pour remédier à la situation.

16.3. L'UNOPS avise par écrit l'Entité bénéficiaire de toute suspension de l'Activité en précisant les motifs de la suspension et toutes les conditions qui doivent être réunies par l'Entité bénéficiaire pour que l'Activité puisse reprendre. La suspension prend effet à la date de réception de l'avis de suspension par l'Entité bénéficiaire.

16.4. Dès réception d'un avis de suspension, l'Entité bénéficiaire doit immédiatement cesser les dépenses et engagements en lien avec la partie de l'Activité visée par la suspension, sauf autorisation écrite de l'UNOPS.

16.5. L'Activité ou la partie de l'Activité visée par la suspension peut reprendre une fois que l'UNOPS et l'Entité bénéficiaire ont convenu par écrit des conditions de la poursuite de l'Activité (y compris toute modification de la durée ou d'autres conditions de l'Accord). Conformément à l'article 18 (Avenant) des conditions générales, de telles modifications doivent être établies par écrit dans un avenant au présent Accord.

16.6. Si l'UNOPS estime, à sa seule discrétion, que les problèmes qui ont motivé la suspension ne sont pas résolus de manière adéquate dans un délai raisonnable, l'UNOPS peut résilier le présent Accord, en tout ou en partie, conformément à l'article 17 (Résiliation).

16.7. Toute partie du présent Accord n'étant pas visée par une suspension reste pleinement en vigueur.

17. Résiliation

17.1. L'UNOPS peut à tout moment résilier l'Accord, en tout ou en partie, sur présentation d'un préavis écrit de quatorze (14) jours calendaires à l'Entité bénéficiaire si l'UNOPS estime que :

(a) l'Entité bénéficiaire a manqué à une obligation substantielle en vertu du présent l'Accord ; ou

(b) la ou les sources de financement de l'UNOPS n'ont pas mis à sa disposition des fonds suffisants pour lui permettre de continuer de fournir le financement au titre de l'Accord, à condition que cela ne soit pas dû à un cas de force majeure conformément à l'article 15 (Cas de force majeure).

17.2. L'UNOPS peut à tout moment résilier le présent Accord, en tout ou en partie, pour des raisons de commodité, sur présentation d'un préavis écrit de trente (30) jours calendaires à l'Entité bénéficiaire, sans avoir à fournir une justification.

17.3. Les Parties peuvent également résilier le présent Accord, en tout ou en partie, moyennant un accord mutuel par écrit. L'accord mutuel de résiliation doit préciser la date d'entrée en vigueur de la résiliation et, le cas échéant, la partie de l'Accord qui est résiliée. Les conditions de résiliation d'un commun accord doivent être énoncées dans une lettre d'accord signée par les deux Parties.

17.4. L'UNOPS peut résilier le présent Accord, en tout ou en partie, avec prise d'effet immédiat lors de la réception de l'avis de résiliation écrit par l'Entité bénéficiaire, si l'UNOPS détermine que l'Entité bénéficiaire ou des personnes représentant l'Entité bénéficiaire se sont livrées à des pratiques interdites dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du présent Accord, sans que l'Entité bénéficiaire ait, en temps opportun, pris de mesures correctives jugées adéquates et satisfaisantes par l'UNOPS pour remédier à la situation. L'UNOPS détermine à sa seule discrétion si les mesures correctives qui ont été prises sont adéquates.

17.5. Après réception d'un avis de résiliation (y compris s'il s'agit de l'expression d'une volonté mutuelle de résiliation de l'Accord) en vertu du présent article, l'Entité bénéficiaire doit sans délai :

(a) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum toutes les dépenses et tous les engagements financés au titre du présent Accord ; et

(b) annuler les engagements non réglés dans la mesure du possible.

17.6. L'Entité bénéficiaire ne doit pas engager de coûts après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

17.7. Toute partie du présent Accord n'étant pas visée par la résiliation reste pleinement en vigueur.

18. Avenant

18.1. Aucune modification et aucun changement dans le présent Accord, aucune renonciation à certaines dispositions et aucune disposition contractuelle supplémentaire n'est valide ou exécutoire sans l'approbation écrite des Parties ou des personnes dûment autorisées à les représenter dans un avenant au présent Accord dûment signé par les Parties.

19. Règlement des litiges

19.1. À moins d'être réglé par des négociations directes, tout litige ou réclamation découlant ou émanant du présent Accord ou toute infraction à celui-ci doit être réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur. Si, dans le cadre des négociations directes susmentionnées, les parties s'accordent pour que le différend, le litige ou la réclamation soit réglé à l'amiable par voie de procédure de conciliation, la procédure de conciliation doit être conforme au Règlement de conciliation de la CNUDCI en vigueur. Les Parties seront liées par toute décision rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, laquelle sera considérée comme la décision finale à l'égard du litige ou de la réclamation.

20. Privilèges et immunités

20.1. Aucune disposition du présent Accord et aucun élément s'y rapportant ne doivent être considérés comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités des Nations Unies et/ou de l'UNOPS.

21. Protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

21.1. L'Entité bénéficiaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour éviter que les membres de son personnel et les autres personnes engagées et placées sous son autorité pour mettre en œuvre des activités dans le cadre du présent Accord ne se livrent à des actes d'exploitation ou d'atteinte sexuelles à l'égard de quiconque. L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou d'un rapport de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. L'expression « atteinte sexuelle » désigne tout contact physique ou menace de contact physique à caractère sexuel, réalisé de force ou dans un contexte de coercition ou de rapport de force inégal. Les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles sont strictement interdits. L'Entité bénéficiaire, les membres de son personnel, ses mandataires ou toute autre personne engagée par elle pour fournir tout service dans le cadre du présent Accord ne doivent se livrer à aucun acte d'exploitation et d'atteinte sexuelles. L'Entité bénéficiaire prend acte du fait que l'UNOPS appliquera une politique de « **tolérance zéro** » à l'égard des actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis à l'encontre de quiconque par l'Entité bénéficiaire, les membres de son personnel, ses mandataires ou toute autre personne engagée par elle pour fournir tout service dans le cadre du présent Accord, conformément à la Stratégie de prévention et de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel de l'UNOPS. L'Entité bénéficiaire est tenue de prendre des mesures pour se conformer au Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des partenaires opérationnels.

21.2. L'Entité bénéficiaire doit signaler au Groupe de l'audit interne et des enquêtes de l'UNOPS ou sur le canal confidentiel du Portail de l'intégrité de l'UNOPS (https://integrity.unops.org/fr/) les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dont elle est informée ou dont elle prend connaissance par tout autre moyen au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de telles allégations. Dans la mesure permise par les dispositions légales, l'Entité bénéficiaire doit également exiger des membres de son personnel, de ses mandataires et de toutes les personnes engagées par elle pour fournir tout service dans le cadre du présent Accord de signaler les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles en lien avec le présent Accord.

ANNEXE B : TERMES DE RÉFÉRENCE

Description et portée de l'activité/du projet subventionné.

[NOTE DE RÉDACTION (À SUPPRIMER) : veuillez inclure le contenu de la proposition sélectionnée pour l'attribution de la subvention.]

ANNEXE C : BUDGET DE LA SUBVENTION

[NOTE DE RÉDACTION (À SUPPRIMER) : veuillez inclure la répartition des coûts de la proposition financière sélectionnée.]

ANNEXE D : ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

[NOTE DE RÉDACTION (À SUPPRIMER) : insérer le cadre de résultats de la proposition de l'Entité bénéficiaire et les modèles de rapports convenus avec l'Entité bénéficiaire.]

D.1. Rapport fondé sur le cadre de résultats

D.2. Rapport d'activité/compte rendu d'activité final (narratif)

D.3. Rapport financier (sur l'utilisation de la subvention)

D.4. Rapport financier final (sur l'utilisation de la subvention)

ANNEXE E : ÉVALUATION DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES

Évaluation des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, datée du [XXX], et pouvant faire l'objet de modifications occasionnelles.

[OPTION 1] L'évaluation des capacités fait partie intégrante du présent Accord et est disponible sur le Portail des partenaires de l'Organisation des Nations Unies.

[OPTION 2] Les documents qui ne sont pas joints au présent Accord correspondant à l'évaluation approuvée des capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, signés par toutes les Parties, ainsi que leurs modifications occasionnelles, dont les Parties ont connaissance et détiennent un exemplaire, font partie intégrante du présent Accord. En cas de différence entre les documents en possession des deux Parties, les documents en possession de l'UNOPS prévalent.